

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-786 (Rect)

présenté par

Mme Rabault, Mme Pires Beaune, M. Galut, M. Emmanuelli, M. Grandguillaume, M. Hammadi,  
M. Muet, M. Fauré, M. Vergnier et M. Colas

-----

**ARTICLE 6**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – L'article 1840 G *ter* du même code est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – En cas de non-respect des conditions ouvrant droit aux exonérations prévues aux articles 790 H et 790 I, le donataire ou ses ayants-cause acquittent un droit complémentaire égal à 15 % du montant déterminé au I du présent article, hors intérêt de retard.

« Le présent III n'est pas applicable en cas de licenciement, d'invalidité correspondant aux 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de décès du donataire ou de l'une des personnes soumises à imposition commune avec lui ou lorsque le donataire ne respecte pas les conditions mentionnées au premier alinéa du présent III en raison de circonstances exceptionnelles indépendantes de sa volonté. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement prévoit une pénalité en cas de non-respect des conditions requises pour bénéficier des exonérations de droits de donation prévues par le présent article 6.

Actuellement, l'article 1840 G *ter* du CGI prévoit, de manière générale, l'obligation de payer les droits dont la mutation a été exonérée, avec les intérêts de retard, en cas de rupture de l'engagement ayant conditionné l'octroi de l'avantage fiscal.

Le présent amendement a pour objet de prévoir une pénalité complémentaire égale à 15 % de la somme normalement exigible.